

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF73

présenté par
Mme Mette, rapporteure

ARTICLE 35

Supprimer les alinéas 3 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas lieu de décliner à l'article L. 121-6 du code forestier des objectifs réduits aux travaux de reboisement et de diversification puisque ces objectifs sont déjà, de longue date et dans une rédaction plus opérationnelle, prévus dans l'article L. 121-1, ainsi que des déclinaisons réglementaires et stratégiques (programme national de la forêt et du bois, etc.), à l'exception notable de la politique de défense et de lutte contre les incendies, laquelle est l'objet même de la proposition de loi.